



**Direction Technique Nationale**

**SÉLECTION EN ÉQUIPE DE FRANCE  
SÉLECTION NATIONALE**

**RÈGLEMENT COMMUN  
À TOUTES LES DISCIPLINES  
COMPÉTITIVES**

Règlement validé par le Comité Directeur National de la FFESSM en date du 17 octobre 2015 et applicable jusqu'au 31 décembre 2020

**SÉLECTION EN ÉQUIPE DE FRANCE / SÉLECTION NATIONALE  
RÈGLEMENT COMMUN À TOUTES LES DISCIPLINES COMPÉTITIVES**

**ARTICLE 1 – COMPETITIONS INTERNATIONALES DE REFERENCE**

**1.1** - Par délégation de l'Etat, la FFESSM, sur décision du Bureau Directeur National de la FFESSM, peut présenter pour chaque discipline du champ délégataire de la fédération des Equipes de France dans les compétitions de référence ci-dessous :

- Les compétitions organisées par le CIO
  - o World Games
  - o Jeux Européens
  - o Jeux Méditerranéens
- Les compétitions internationales Seniors CMAS
  - o Championnat du Monde Senior
  - o Championnat d'Europe Senior
  - o Jeux Mondiaux CMAS
- Les compétitions internationales Jeunes CMAS
  - o Championnats d'Europe et du Monde moins de 18 ans (U18) ou ouverts à d'autres catégories d'âge : moins de 19 ans (U19), moins de 21 ans (U21); moins de 23 ans (U23); etc...
- Les compétitions internationales CMAS autres, ouvertes aux équipes nationales
  - o Manches de Coupe du Monde
  - o Compétitions internationales officielles
  - o Championnats Universitaires
  - o Etc...

**1.2** - Dans le cas où une discipline compétitive du champ délégataire n'est pas reconnue par la CMAS, il ne peut pas être procédé officiellement à la sélection d'une Équipe de France. En cas d'organisation d'une compétition internationale dans une discipline non reconnue par la CMAS et à la condition que la participation à celle-ci se fasse exclusivement sous l'égide d'une nation, il pourra être procédé éventuellement à une sélection nationale.

**ARTICLE 2 : REGLES DE SELECTION**

**2.1** - Les règles de sélection en Équipe de France (ou Sélection Nationale) par discipline et par compétition de référence sont établies par le Directeur Technique National en collaboration avec l' élu de la Commission Nationale désigné à cet effet et les entraîneurs coordonnateurs des différents collectifs Équipe de France de chaque discipline du champ délégataire de la FFESSM.

**2.2** - Les règles de sélection sont présentées pour avis au bureau de la Commission Nationale de chaque discipline du champ délégataire de la FFESSM puis finalisées par le Directeur Technique National avant validation définitive par le Bureau Directeur National de la FFESSM.

**2.3 - Épreuves de sélection**

**2.3.1** - Les épreuves de sélection d'une Équipe de France ou d'une Sélection Nationale sont organisées dans un délai compatible avec la mise en place d'une préparation terminale efficiente pendant la période de temps qui sépare les épreuves de sélection de la compétition internationale ciblée. Si besoin est, les épreuves de sélection font l'objet d'une organisation dédiée.

**2.3.2** - En fonction de la densité sportive de chaque discipline, il peut être mis en place des pré-qualifications avant les épreuves de sélection pour identifier nominativement les seuls sportifs qui pourront participer aux dites épreuves de sélection.

## **2.4 - Critères de sélection**

**2.4.1** - Les critères de sélection sont établis par discipline pour chaque épreuve, par sexe et par catégorie d'âge (Sénior – U23 – U21 – U19 – Junior), en référence :

- à l'objectif de performance défini par le DTN pour la compétition ciblée,
- au meilleur niveau mondial de la discipline et aux performances actuelles « Record du Monde CMAS » Séniors ou Juniors de chaque épreuve le cas échéant,
- à la réalité de la densité sportive de chaque épreuve du championnat du Monde ou d'Europe de l'année « N-1 » en Sénior et en Junior (nombre de sportifs, nombre de nations, écart de performance entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup>, le 8<sup>ème</sup>, le 12<sup>ème</sup> et le 16<sup>ème</sup> ou autres critères),
- à la réalité du niveau français,
- à la progression objectivement possible dans la période de temps qui sépare les épreuves de sélection de l'objectif terminal,

**2.4.2** - Seules les performances réalisées dans le respect du règlement sportif international CMAS de la discipline en vigueur sont prises en considération.

**2.4.3** - Un sportif médaillé au championnat du Monde Senior en individuel ou au championnat d'Europe Sénior en individuel l'année précédente peut éventuellement bénéficier d'un « bonus » à définir par discipline.

**2.4.4** - En cas d'égalité lors d'épreuves dédiées pour la sélection en Équipe de France, les conditions de départage des sportifs sont précisées dans les règles de sélection spécifiques de la discipline.

## **2.5 - Mode de diffusion**

**2.5.1** - Toutes les règles de sélection sont diffusées à l'ensemble des sportifs concernés, aux membres du Comité Directeur National, aux présidents des Comités Régionaux, aux membres des bureaux des Commissions Nationales de chaque discipline, aux responsables des structures de haut niveau et aux cadres techniques sportifs d'Etat de la FFESSM.

**2.5.2** - Les règles de sélection font également l'objet d'une diffusion électronique sur le site Internet de la FFESSM ou tout autre support permettant aux Comités Régionaux et aux Ligues, aux Comités Départementaux, aux clubs et aux commissions régionales et départementales de chaque discipline d'en prendre connaissance et d'en favoriser une plus large information.

## **ARTICLE 3 : SELECTIONS NOMINATIVES**

**3.1** - La sélection nominative des sportifs sélectionnés dans un collectif Équipe de France ou dans une Sélection Nationale est arrêtée par le Directeur Technique National (DTN) conformément aux règles de sélection spécifiques de la discipline considérée après avis du Président de la FFESSM ou de son représentant désigné.

**3.2** - La proposition de mise en liste est établie par un comité de sélection composé, pour chaque discipline :

- du DTN
- de l'Adjoint au DTN en charge du Haut Niveau
- de l'Entraîneur Coordonnateur des Équipes de France de la discipline

- du Président de la Commission Nationale de la discipline
- le cas échéant, du Responsable Technique National (RTN) de la Commission Nationale de la discipline

**3.3** - Le DTN peut effectuer une sélection nominative différente de celle issue des règles de sélection spécifiques de la discipline dans un souci de performance des Equipes de France.

### **3.4 - Effectifs**

**3.4.1** - Le DTN peut aussi minorer ou majorer les effectifs en fonction du niveau et de la densité de chaque épreuve ou des résultats individuels obtenus au cours du programme d'action et notamment des stages de préparation des échéances terminales.

**3.4.2** - Si le nombre de sportif ayant satisfait aux critères de sélection spécifiques de la discipline est supérieur à l'effectif prédéfini dans les règles de sélection, le départage des sportifs proposés à la sélection est opéré sur les bases suivantes :

- prise en compte des performances réalisées par chaque sportif pendant les épreuves de sélection le cas échéant,
- prise en compte des performances réalisées sur une période donnée et sur la base d'une liste de compétitions identifiées dans les règles de sélection de chaque discipline,
- prise en compte du profil de chaque sportif (âge, progression sur l'ensemble de la saison, potentiel de progression, niveau de forme physique, profil psychologique) au regard des choix stratégiques qui s'imposeront, épreuve par épreuve, pour garantir le meilleur niveau de performance de l'Équipe de France ou de la Sélection Nationale, en individuel et en équipe ou en relai, ainsi que la bonne cohésion du groupe.

**3.4.3** - Si le nombre des sportifs ayant satisfait aux critères de sélection est inférieur à l'effectif prédéfini dans les règles de sélection, le DTN se réserve la possibilité de faire appel à des sportifs issus du collectif « Relève » (à définir par discipline) qui auront réalisé des performances significatives au regard des règles de sélection édictées dans la discipline considérée et qui disposent d'un potentiel de progression significatif dans l'objectif de leur permettre de se forger de l'expérience internationale.

### **3.5 - Conditions à satisfaire**

**3.5.1** - Seuls les sportifs à jour de leur licence FFESSM, de leur assurance, de leurs factures dues à la FFESSM, de leur suivi médical réglementaire pour les sportifs listés (SHN, Collectif National ou Espoir) ou d'un certificat médical signé d'un médecin du sport pour les sportifs non listés et en capacité de concourir pour la France au niveau international, conformément au règlement international en vigueur, pourront prétendre être sélectionnés en Equipe de France ou en Sélection Nationale et participer au programme d'action.

**3.5.2** - Les sportifs proposés à la sélection sont confirmés dans leur statut de membre de l'Equipe de France ou d'une Sélection Nationale à la condition de participer dans sa discipline au championnat de France de la saison en vigueur (sauf absence dument justifiée et validée par le DTN).

**3.5.3** - Conformément à la convention Equipe de France, chaque sportif sélectionné devra rendre compte régulièrement des moyens mis en œuvre pour parachever sa préparation terminale et participer à l'intégralité du programme d'action jusqu'à l'échéance terminale. En cas de difficulté l'empêchant de respecter cet engagement, le sportif s'engage à en avertir immédiatement le DTN.

**3.5.4** - Toutes participations à un programme de stages et de compétitions nationales ou internationales, en sus de celui prévu dans le cadre du programme d'action officiel de l'Équipe de France, devront être soumises à autorisation préalable du DTN. Le DTN se réserve le droit d'invalider la sélection en Équipe de France d'un sportif qui ne respecterait pas cette clause.

**3.5.5** - Dans le cas où un sportif ne peut pas honorer tout ou partie de sa sélection (raison de scolarité, de santé, de comportement ou de double sélection Junior et Sénior) tel que prévu à l'article 3.5.3 ou de non respect de l'article 3.5.4, un sportif en remplacement pourra être sélectionné pour tout ou partie du programme sur décision du DTN.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS INDIVIDUELS ET PAR ÉQUIPE (RELAJ)**

**4.1** - L'épreuve dans laquelle un sportif a satisfait aux critères de sélection n'induit pas systématiquement que celui-ci est titulaire de fait d'une place pour être engagé à ladite épreuve lors du championnat international pour lequel il est sélectionné en Équipe de France ou en Sélection Nationale.

**4.2** - Les engagements définitifs, le choix des épreuves et le nombre d'épreuves nagées par sportif relèvent d'un choix stratégique de l'entraîneur coordonnateur de l'Équipe de France après accord du DTN, choix réalisé en concertation préalable avec les entraîneurs de l'Équipe de France, le sportif et l'entraîneur en charge de sa préparation terminale et ce, au regard de ses meilleures performances de la saison, de son expérience et de son niveau de compétitivité à l'instant « t ».

**4.3** - La composition et l'ordre des relais sont officialisés pendant la compétition de référence au regard des performances individuelles réalisées. Ils relèvent du seul choix de l'entraîneur coordonnateur de l'Équipe de France après accord du DTN.

**4.4** - Les sportifs se doivent d'accepter les choix d'engagement qui seront actés par le DTN sous peine de se voir invalider leur sélection en Équipe de France ou en Sélection Nationale.